

LE CARACTÈRE DÉLICTEUX DE L'AGRESSION EN MATIÈRE DE LÉGITIME DÉFENSE: UNE THÉORIE NOUVELLE À PARTIR DU DROIT PÉNAL IRANIEN

par

Ziaeddin PEYMANI

Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de
Téhéran'

Si l'on étudie la législation de la légitime défense, on constate que les législateurs pour préciser la nature juridique d'une agression contre laquelle on peut légalement et légitimement se défendre par la commission d'un acte délictueux, énoncent des conditions que doit présenter cette agression. Il s'agit d'établir clairement dans quelle situation s'est déroulée l'attaque pour que la victime puisse se prévaloir légalement du cas de légitime défense.

Ces conditions sont à peu près les mêmes dans les divers codes pénaux et suivant les différentes doctrines des pénalistes.

En droit pénal iranien, certaines de ces conditions sont expressément prévues dans les règles posées par la loi sur cette question.¹

Certaines d'autres peuvent être distinguées à travers les termes et prescriptions légales de cette institution et certaines autres enfin sont basées sur les principes et règles généraux des dispositions pénales.

A notre avis, et suivant les sources signalées, les conditions nécessaires à une agression quelconque, pour qu'elle puisse légalement et suivant les règles et le concept juridique de la légitime défense faire l'objet d'une riposte et donner l'occasion à une défense légitime sont les suivantes:

1. L'agression doit être dirigée contre la personne, la pudeur, les biens et la liberté de corps de soi-même ou d'autrui.²
2. L'agression doit avoir un caractère actif et effectif.³
3. L'agression doit être personnelle et directe.
4. L'agression doit être intentionnelle.
5. L'agression doit être actuelle, c'est-à-dire qu'elle doit présenter un danger certain et imminent.⁴
6. L'agression et le danger qui en résulte, ne doivent pas être provoqués par le défenseur lui-même.⁵
7. Et enfin, l'agression doit avoir un caractère délictueux.

Les sept conditions nécessaires à l'agression, que nous venons de présenter sont, comme nous l'avons déjà signalé, les conditions sur lesquelles les pénalistes qui se sont penchés sur l'étude de cette question, se sont montrés plus ou moins d'accord. Mais, cependant, nous tenons à préciser qu'autant que nous sachions, une telle liste des conditions n'a pas été présentée par ces pénalistes.

Le développement et la justification de toutes les sept conditions mentionnées, nécessitent un travail hors du cadre de l'étude envisagée dans cet article. C'est pourquoi afin de nous limiter dans le cadre de l'étude prévue, nous nous bornerons au développement et à la justification de la septième condition qui, à notre avis, occupe une place plus importante et présente un caractère plus démonstratif et plus symbolique que les six autres. la condition d'après laquelle une agression quelconque, ne peut faire l'objet d'une riposte légale et donner l'occasion à une défense légitime, que si elle est délictueuse.

COMMENT RECONNAITRE CE CARACTÈRE DÉLICTEUX OU CRIMINEL DE L'ACTE AGRESSIF

Dans les divers manuels de droit pénal général, on parle toujours de caractère délictueux ou injuste de l'agression, comme de l'une des

conditions nécessaires à la légitimité de la défense, sans en avoir donné les symptômes et critères pour que la personne attaquée puisse, en tenant compte de ces précisions, vérifier sa situation, distinguer le caractère éventuellement délictueux de l'agression et ensuite décider de prendre les mesures nécessaires pour réagir, ou au contraire, remarquant que l'agression ne présente pas un caractère délictueux, accepter contre son gré les coups de l'agresseur, sans essayer de se défendre illégalement.

Cette question est un des problèmes le plus discuté et le plus compliqué de l'institution juridique de la légitime défense. La raison de cette complexité provient du caractère exceptionnel et de la nature anti-sociale et contraire aux principes généraux du droit pénal positif de la règle de la liberté de commettre un délit en vue d'empêcher la réalisation d'un autre. La règle dont la justification et le fondement dans tous les systèmes juridiques, résultent pour une grande partie dans l'incapacité et l'impuissance des pouvoirs publics à prendre des décisions opportunes et à prévoir des moyens et des mesures efficaces et rapides afin d'empêcher la réalisation des agressions délictueuses envers les personnes innocentes, et ainsi préserver les droits et libertés des individus illégalement attaqués.

On ne trouve pas encore dans les différentes législations pénales, une règle précise ou un critère distinct afin de permettre à l'individu attaqué de distinguer facilement la nature juridique de l'agression, pour pouvoir décider ensuite, s'il pourra ou non, conformément aux règles et dispositions légales de la matière de la légitime défense, procéder à une défense nécessaire.

Comment savoir si un acte apparemment agressif d'un individu, est délictueux et par conséquent susceptible d'opposition et de défense, ou inversement, du fait qu'il est accompli dans les conditions conformes à la loi, ne manifeste aucunement le caractère délictueux et ne donne jamais l'occasion à une défense dite légitime? Comment estimer les circonstances dans lesquelles une agression va être accomplie et ainsi préciser la nature juridique mesurer la sévérité et évaluer l'ampleur de l'acte avant même qu'il soit, dans la plupart des occasions, commencé ou entamé.

En se référant à la littérature juridique dans ce domaine, on s'aperçoit que les spécialistes n'ont pas encore présenté une opinion claire ou une règle décisive, pouvant mettre fin à toutes les controverses et obscurités existantes sur cette question. Aussi les règles et

dispositions posées par les divers codes pénaux, sont-elles incomplètes et loin de pouvoir trancher la question. De même aucune sentence ferme n'est encore prononcée, pouvant mettre fin à ce conflit. Bref l'incertitude et l'obscurité persistent toujours sur cette matière.

En étudiant la question, les auteurs pénalistes se contentent de dire qu'on ne peut, sous le titre de la légitime défense, riposter à une attaque légitime, quelle qu'en soit la nature et la sévérité, et ils précisent la notion de la légitimité des actes en déclarant qu'un acte est supposé légitime, lorsqu'il est exécuté dans l'accomplissement d'un devoir ou dans la jouissance d'un droit.

A note avis, la raison de cette obscurité et de cette confusion tient à la difficulté de connaître et de distinguer les limites et l'ampleur d'un devoir ou d'un droit et à en préciser les frontières.

On ne peut pas toujours préciser avec facilité et certitude dans quels cas une agression, quelle qu'en soit la nature et la sévérité, reste dans le cadre légal de la légitimité et ne donne pas l'occasion à une défense de caractère délictueux, et dans quels cas au contraire, une telle agression dépasse les limites légales de la légitimité et devient ainsi une agression délictueuse, susceptible d'une défense de quelque importance et de vigueur telle qu'elle est nécessaire pour neutraliser l'agression.

Habituellement, la personne qui est l'objet d'une agression quelconque et qui en éprouve un danger éventuel ou certain, est amenée à riposter à tout prix à cette attaque nuisible, afin d'en éviter le danger et les conséquences plus ou moins certaines.

Mais cette personne peut-elle toujours procéder à cette défense?

A-t-elle toujours le droit de réagir? Sa riposte et sa défense seront-elles toujours légitimes? Ou, étant donné le caractère agressif, brutal et même violent de l'attaque attendue, du fait qu'elle est accomplie conformément à la loi, la personne menacée n'aura pas le droit d'y riposter, de telle sorte que toute opposition ou sa réaction délictueuse, seront regardées et estimées comme des actes incriminés, et ainsi suivant leur importance, seront passibles des peines prévues par la loi.

Mais cette précision est-elle suffisante? La personne attaquée parviendra-t-elle, aussi facilement que l'on croit à distinguer si l'agression se trouve toujours dans les limites légales de l'accomplissement d'un devoir ou de la jouissance d'un droit, et qu'une telle agression n'a vraiment pas dépassé ces limites? Cette distinction est d'autant plus

difficile que, dans certains cas, la personne attaquée, en tenant compte de sa position fautive, n'a pas la qualité et le pouvoir suffisamment libres de discernement.

Pour surmonter cette obscurité de l'institution de la légitime défense, et afin de permettre à la personne attaquée de mieux connaître sa situation et les circonstances dans lesquelles une agression quelconque va être accomplie, nous avons essayé de formuler une théorie juridique, dont l'exposé et l'explication constituent le sujet du présent article.

L'agression à laquelle le législateur permet, à celui qui en est l'objet, de riposter par l'accomplissement des actes rigoureux et brutaux, doit être délictueuse, c'est-à-dire qu'elle doit être illégale et injuste, ou au moins posséder l'un de ces deux caractères. Il résulte de cette précision qu'en premier lieu, devant une agression légale et juste, quelqu'en soit la nature, l'ampleur et la sévérité, une défense délictueuse n'est jamais permise, et une telle défense sera toujours incriminée et susceptible d'une répression pénale (1ère hypothèse), et en second lieu, devant une agression illégale et injuste, une défense délictueuse est toujours autorisée et par conséquent légitime (2ème hypothèse). Aussi devant une agression légale (de base et de nature législative), mais injuste (contraire à l'équité), et une agression illégale (non prévue par un texte de loi) mais juste (conforme à l'équité), une défense délictueuse est toujours autorisée et par conséquent légitime (3ème et 4ème hypothèses).

Cette analyse du caractère délictueux de l'agression permet, dans une certaine mesure, à la personne attaquée, de distinguer la nature juridique de l'agression, pour en déduire ensuite l'opportunité et la légitimité de sa défense.

En examinant les conditions et les circonstances de l'agression d'après la formule énoncée, c'est-à-dire, suivant qu'elle comporte ou non, l'un ou les deux des critères de légalité et de justesse, les positions suivantes peuvent être distinguées:

PREMIÈRE HYPOTHÈSE AGRESSIONS LÉGALES ET JUSTES

Nous entendons par la légalité de l'agression, la qualité d'un acte

agressif, prévu, justifié ou commandé par la loi, et dont l'auteur, n'ayant aucune responsabilité pénale, n'est pas susceptible d'encourir une peine.

De même, nous entendons par la justesse, la qualité d'une agression qui est considérée juste, d'après le sentiment et le jugement commun de la société, et il n'est pas pris en considération le sentiment et le jugement des personnes intéressées et surtout celle qui subit directement les conséquences d'une telle attaque. Car il est évident que l'individu, dont la vie, le corps, les biens ou la liberté, à la suite d'une sentence prononcée et d'un jugement infligé, se trouvent en péril ou en danger, éprouve toujours un mal, et le juge injuste, malgré sa qualité légale et l'approbation entière de la société. Entrent dans cette catégorie toutes sortes de sanctions pénales, peines et mesures de sûreté prononcées correctement par les juridictions de jugement et infligées régulièrement par des fonctionnaires qualifiés en vue de l'application de la justice. Entrent aussi dans cette catégorie toutes sortes d'agissements apparemment violents et hostiles, ordonnés par la loi ou commandés par une autorité légitime, comme par exemple l'arrestation sur le champ de l'auteur d'un flagrant délit, la détention préventive du prévenu, la confiscation des objets du délit ou la perquisition du domicile de l'incupé.

Quoique ces actes présentent un caractère agressif et même offensif, et que leur application porte atteinte aux droits et intérêts de l'individu visé, cependant, du fait qu'ils trouvent leurs bases dans les réglementations législatives et sont ainsi appliqués conformément aux règles et dispositions de la loi, ils sont considérés comme des actes légaux et justes. Or, si par conséquent, la personne qui en est menacée essaye de se défendre, par l'accomplissement d'un acte agressif, envers son auteur cette tentative de défense ne sera jamais considérée comme un acte légal de légitime défense et n'échappera jamais à une répression pénale.

DEUXIÈME HYPOTHÈSE: AGRSSIONS ILLÉGALES ET INJUSTES

Par opposition à la première hypothèse, caractérisant une agression légale et juste, devant laquelle la personne menacée n'a pas le droit de riposter, une agression illégale et injuste, c'est-à-dire une agression qui n'a sa base ni dans une réglementation légale, ni son exercice présente aucunement une notion de justice, sera toujours susceptible d'une défense

délictueuse, et ainsi la personne menacée d'une telle attaque pourra y riposter en profitant de n'importe quels moyens nécessaires. Entrent dans cette catégorie toutes sortes de délits contre la personne physique, ou sa liberté de corps, tout attentat aux moeurs et les délits contre les biens, soit qu'ils menacent le défenseur lui-même ou un tiers, sollicitant son aide ou assistance.

A l'exception des deux hypothèses précédentes dans lesquelles il est bien facile de distinguer si l'agression est ou non délictueuse et par conséquent susceptible ou non susceptible d'une défense légitime, on peut concevoir d'autres hypothèses où cette distinction devient plus difficile, et la personne menacée hésite en ce qui concerne son engagement dans une défense délictueuse ou l'opportunité d'une telle défense.

Il s'agit ici, en premier lieu des agissements agressifs d'une personne qui présentent d'une part un caractère légal, et par ce fait se rapprochent des actes de la première hypothèse, mais qui sont exercés d'une manière injuste, et par ce fait se rapprochent des actes de la deuxième hypothèse; et en second lieu et inversement, il s'agit des agissements agressifs d'une personne, présentant par leurs opportunités et par leurs buts, un caractère juste, se rapprochant des actes de la première hypothèse mais n'ayant aucune source légale, se rapprochent aux actes de la deuxième hypothèse.

Ces deux derniers cas constituent les troisième et quatrième hypothèses de l'agression, dont l'étude complète notre exposé.

TROISIÈME HYPOTHÈSE: AGRESSIONS LÉGALES MAIS INJUSTES.

Nous entendons dans cette hypothèse par la légalité de l'agression, la qualité d'un acte agressif et offensif, qui, en tenant compte de son apparence et de la situation juridique et sociale de son auteur, présente et possède un titre légal, émanant d'un texte de loi ou d'une autorité légitime, et non une agression légale proprement dite, car si un acte correspond complètement et de tous les points de vues, aux règles et dispositions de la loi, sera considérée juste et conforme à l'équité sans nulle doute et de plein droit. Or, si un tel acte, ayant une source légale, est exercé d'une façon excessive, dépassant par son ampleur et par sa sévérité, les limites prévues par la loi, menaçant ainsi

les libertés et les droits de l'homme, devient injuste, et ne correspondant ainsi aux règles et dispositions légales, présente un caractère illégal, délictueux et même criminel, et rend légitime toute réaction de l'individu en cause, en vue de se défendre.

En tenant compte de la situation juridique et sociale de leurs auteurs, ces actes se subdivisent en trois groupes, dont la distinction et l'explication facilitent l'étude de notre troisième hypothèse.

PREMIERE GROUPE: AGRESSIONS LEGALES MAIS INJUSTES DES AGENTS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Il est possible que les fonctionnaires publics, surtout ceux des agents du ministère public, des agents de la sûreté nationale, des agents de la police judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et en abusant de leur autorité, dépassent les limites prévues par la loi, de leurs devoirs et de leurs responsabilités, et portent ainsi atteinte aux droits et libertés des citoyens. Ces sortes d'agissements, quoiqu'ils émanent d'une source légale, mais du fait d'être exagérés, soit dans leur ampleur et soit dans leur sévérité, deviennent ainsi injustes et sont considérés comme des actes illégaux, susceptibles d'une défense légitime.

Les principaux cas d'abus d'autorité des fonctionnaires publics, portant atteinte à la liberté et aux droits de l'homme, et constituant ainsi une infraction punissable, sont prévus dans le code pénal iranien dans les termes suivants:

Article 83, édicté le 13.1. 1926:

«Lorsqu'un ministre, un membre du parlement, un officier ou fonctionnaire public, aura illégalement privé un ou plusieurs citoyens de leur liberté individuelle ou de leurs droits constitutionnels, sera condamné à la destitution de sa fonction et à la peine de la dégradation civique de cinq à dix ans »;

Article 90, du 13.1.1926:

«Lorsqu'un procureur général près la Cour d'appel, un procureur d'arrondissement⁶, ses substituts et les avocats généraux, un juge d'ins-

truction, un magistrat ou un agent du gouvernement, hors les cas où la loi prescrit, auront ordonné la détention, la poursuite pénale, ou la mise en accusation d'un des citoyens, seront condamnés à la dégradation civique».

Article 131, du 13.1.1926:

«Lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif du gouvernement au ra, dans le but d'obtenir la confession forcée d'un accusé, appliqué la torture, ou donné l'ordre à son application, sera condamné à un emprisonnement criminel du premier degré de trois à six ans. Dans le cas où, par l'effet de la torture, l'accusé aurait succombé, l'auteur subira la peine prévue pour l'assassin et celui qui a donné l'ordre de son application subira la peine prévue pour celui qui commande l'assassinat».

Article 132, du 13.1.1926:

«Tout fonctionnaire public qui aura exécuté ou qui aura donné l'ordre de l'exécution d'une peine, plus sévère que celle prononcée par le juge, ou qui aura exécuté une peine qui n'a pas été l'objet d'une sentence judiciaire, sera condamné à un emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans »

Article 133, du 13.1.1926:

«Tout fonctionnaire public, ou tout autre personne chargée d'un service public, qui se sera introduit dans le domicile d'une personne sans la permission et contre le gré de celle-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrit , sera puni d'un emprisonnement correctionnel d'un mois à un an»

Article 136, du 13.1.1926:

«Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de son devoir ou à son occasion aura, sans l'autorisation de la loi, tourmenté quelqu'un ou aura ordonné de le tourmenter, sera puni du maximum de la peine prévue pour cette infraction».

Article 193, alinéa 1, du 27.1.1926:

«Ceux qui, des gouverneurs, de leurs subsidiariés et autres fonctionnaires publics et toutes autres personnes, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où l'arrestation ou l'emprisonnement d'une personne est autorisée par la loi, auront arrêté, détenu ou séquestré une personne, sont punis d'un emprisonnement correctionnel de trois ans et de la privation des fonctions publiques»

Les dispositions légales, consacrées à autoriser, la personne menacée d'un tel agissement anti-social à se défendre, de même qu'elle est autorisée à se défendre devant n'importe quelle attaque illégale sont aussi prévues dans le même Code pénal, dans la partie consacrée aux règles et dispositions légales en matière de légitime défense.⁷

C'est ainsi que nous distinguons une sorte d'agression légale, du fait qu'elle émane d'un fonctionnaire public dans l'exercice de son devoir, mais injuste, du fait qu'elle est exercée hors les cadres et les limites prévus par la loi, et qui devient ainsi une attaque illégitime donnant de plein droit l'occasion à la personne menacée, de se défendre par tous les moyens nécessaires, convenables et proportionnés.

DEUXIÈME GROUPE: AGRESSIONS LÉGALES MAIS INJUSTES DE CERTAINES PERSONNES .

De même que pour les fonctionnaires publics, la loi autorise certaines personnes à commettre des actes offensifs envers d'autres personnes. Ces actes apparemment agressifs constitueraient de vraies infractions pénales, s'ils n'avaient pas été accomplis dans l'exercice d'un droit et conformément aux règles prescrites. Or, si l'individu profitant d'une telle autorisation légale, abuse de son droit et dépasse dans ses agissements les limites prévues par la loi, soit dans son ampleur, soit dans sa sévérité, commettrait un délit et s'exposerait à une répression pénale.

Tel est le cas d'un mari, qui aurait profité de sa force physique contre sa femme qui ne consentirait pas volontairement à avoir des rapports sexuels avec lui, en vue de la faire céder.

Tel est aussi le cas des parents légaux comme par exemple le père d'un enfant, le tuteur d'un mineur ou d'un dément, ou l'instituteur d'un élève, qui sont d'après un texte légal du Code pénal iranien, autorisés à arrêter leurs subordonnés dans un laps de temps assez court, à la condition que la démarche des parents ou des tuteurs et celle des instituteurs ne dépassent pas respectivement les mesures et les limites de correction et celles des obligations et devoirs officiels et éducatifs des écoles.⁸

Or, comme il est bien constaté dans tous les cas exposés, le droit de porter atteinte à la liberté et à l'intégrité corporelle des personnes en cause, du fait même qu'il est prévu dans un texte de loi, possède un caractère légal. Mais, si les auteurs de ces agressions procèdent de façon irrégulière et ne tiennent pas compte des mesures et limites prévues par la loi, leurs agressions deviennent injustes et susceptibles d'une défense légitime et les personnes qui en sont l'objet, auront droit de riposter. en prenant des mesures nécessaires pour éviter le danger qui les menace injustement.

TROISIÈME GROUPE: AGRSSIONS PARDONNÉES OU JUSTIFIÉES .

Dans le Code pénal iranien, certaines agressions plus ou moins graves, sont pardonnées ou justifiées suivant qu'elles sont accomplies par un homme lorsque sa foi conjugale se trouve menacée ou violée, ou suivant qu'elles sont accomplies par n'importe qui dans le but de défendre la personne, la pudeur, les biens ou la liberté corporelle de soi-même ou d'autrui.

Dans le premier cas, de même que dans le second, l'auteur de ces agressions n'est pas responsable et échappe à toute répression pénale. Tel est le cas d'un mari qui tuerait sa femme et le complice de celle-ci lorsqu'il les a surpris en flagrant délit d'adultère.⁹ Tel est aussi le cas d'une personne qui aura commis une agression en tant que légitime défense en repoussant une attaque injuste¹⁰

Or, dans ces deux exemples, si l'on tient compte du fondement

et de la nature juridique de l'agression du mari et de celle du défenseur, on constate que ni l'une ni l'autre, quoiqu'elles soient légalement permises et par ce fait trouvent leurs bases dans une prescription législative, mais pourtant du fait même qu'elles sont contraires à l'équité, elles deviennent injustes et par conséquent susceptibles d'une défense légitime. Ainsi, la femme et son complice dans le premier exemple et l'agresseur initial dans le second, peuvent user de légitime défense pour répondre à l'attaque dont ils sont l'objet; au meurtre que tente de commettre sur eux le mari, ou aux contre-attaques que le défenseur tente de commettre en tant que l'acte défensif sur l'agresseur initial; pour ne pas être tués, la femme infidèle et son complice, par exemple, pourront légitimement tuer le mari. De même celui qui attaque illégalement une autre personne pourra, pour éviter la mort, répondre légitimement à l'agression du défenseur, car dans l'un et l'autre exemple, l'agression bien qu'elle soit irrépressible, reste cependant contraire à l'équité, c'est-à-dire injuste.

Cette idée est basée sur cet argument que la permission accordée aux simples particuliers de porter atteinte à l'intégrité corporelle de leurs semblables, ou même leur donner la mort, ne constitue jamais un droit propre, de valeur et d'importance constitutionnelles pouvant être revendiqué par les moyens légaux. C'est une simple mesure de sûreté et de précaution pour assurer l'ordre public et d'utilité sociale, visant à protéger les citoyens contre une agression injuste et imprévisible.

QUATRIÈME HYPOTHESE. AGRESSIONS JUSTES MAIS ILLÉGALES.

Il est possible qu'une agression, malgré sa conformité à l'équité et à la justesse, soit illégale. Dans des cas pareils, aussi, la personne attaquée pourra de plein droit y riposter et en profitant de tous les moyens nécessaires répondre à cette attaque illégale quoiqu'elle se présente comme juste.

Comme on le sait, la loi prohibe tout individu sauf dans le cas exceptionnel de la légitime défense, dont les conditions et la portée sont bien définies par la loi, à user de sa force physique pour sauver ses droits et intérêts menacés par les comportements délictueux et fautifs d'autrui. En d'autres termes, on n'a jamais le droit de se faire justice soi-même. En droit iranien, cette règle a été posée par le neuvième principe du complé-

ment de la constitution dans les termes suivants: «Tous les membres de la nation sont protégés contre les attentats à la vie, aux biens, au domicile et à l'honneur, et on ne peut y porter atteinte que dans la mesure prévue par la loi»: Suivant cette règle, le comportement délictueux des particuliers, en vue d'acquiescer un droit certain, même s'il présente par ce fait un caractère juste, n'est permis, sauf dans le cas où il a été prévu par la loi. Par conséquent la personne qui en est l'objet aura le droit d'y riposter et sa défense, même agressive, est toujours légitime.

Tel est le cas, par exemple, d'un créancier qui aura procédé à des saisies d'objets et valeurs de son débiteur, qui aura par mauvaise foi et malice, l'intention de les cacher, déplacer ou transférer.

Tel est aussi le cas d'un créancier qui, sans avoir dans ses mains un mandat d'arrêt émanant régulièrement d'une autorité judiciaire, aura procédé à l'arrestation de son débiteur.

Tel est aussi, dans le domaine des délits contre les mœurs, ou à la foi conjugale, le comportement d'un amant, dans le cas où il est surpris en flagrant délit d'adultère. Cet attentat, commis même avec l'entier consentement de la femme, et en toute conformité à l'équité, est cependant illégal.

Les actes agressifs de ce genre, tout en restant par l'apparence et par leurs substances justes et conformes à l'équité, mais du fait de ne pas être prévus par la loi, sont considérés illégaux et donnent, de plein droit, aux personnes intéressées, au débiteur dans les deux premiers exemples, au mari, dans le second, un droit certain de réagir et de se défendre légitimement.

CONCLUSION

Tout au long de cet article nous avons voulu mettre en lumière les difficultés dans lesquelles se trouve la victime d'une quelconque attaque pour savoir si elle est dans les conditions requises pour pouvoir légalement riposter.

Nous avons essayé d'envisager toutes les situations possibles, au sein de ces législations complexes et d'analyser la règle positive en cette matière. Nous espérons avoir pu apporter un peu plus de clarté à ce délicat problème.

1. Article 43 édicté le 16.6.1973 du Code pénal: «Celui qui aura commis un acte délictueux en repoussant toute sorte d'attaque actuelle ou un danger imminent en vue de défendre la personne, la pudeur, les biens ou la liberté de corps de soi-même ou d'autrui, n'est susceptible ni d'une poursuite pénale ni d'une peine, pourvu que sa défense soit exercée dans les conditions suivantes:

1. Si la défense est proportionnée à l'attaque et au danger,
2. Si l'appel à la force publique, sans perte de temps, n'est pratiquement pas possible, ou si l'intervention de ladite force n'est pas efficace pour faire face à cette attaque ou à ce danger..
3. Si l'attaque et le danger ne résultent pas de la provocation de la personne même du défenseur.

Remarque: la défense de l'intégrité corporelle d'une personne, de sa pudeur, de ses biens, ainsi que de sa liberté de corps n'est autorisée que lorsqu'elle n'est pas capable de se défendre et demande une assistance, ou lorsqu'elle se trouve dans une situation n'ayant pas la possibilité de demander cette assistance.

Article 44, édicté le 16.6.1973 du Code pénal «Une résistance devant les forces de sécurité et de l'ordre public, dans les cas où ils exercent leur devoir, n'est pas considérée comme un acte de la légitime défense, mais lorsque ces forces sortent des limites de leur devoir, et suivant les preuves et indices existants, on craint que leurs actes aboutissent à une blessure ou à un attentat à la pudeur, la défense est légitime».

Article 185, du Code pénal du 21.1.1926: «Devant tout acte considéré par cette loi, comme une infraction contre la personne ou contre la pudeur, bien qu'il soit exercé par les fonctionnaires publics, l'emploi de toute résistance et de toute force en vue de défendre la personne ou la pudeur, est autorisée. Il est aussi autorisé de faire face aux actes de ces fonctionnaires pour défendre les biens, par l'emploi d'une force nécessaire dans le cas où l'acte délictueux de ces agents constitue les crimes de vols qualifiés, prévus par les articles 222 et 223 du Code pénal ou les crimes de brigandages prévus par les articles 408 et 410 du Code de la justice militaire».

- 2.3.4. Art. 43 du Code pénal iranien précité.
5. Alinéa 3 de l'art. 43 précité.
6. Equivalent du procureur de la République en France.
7. Articles 44 et 185 précités.
- 3, Article 193, alinéa 2, et article 42, alinéa 1, précités.
9. Article 179, alinéa 1, du 27.1.1926 du Code pénal: «Lorsqu'un mari surprenant sa femme avec un autre homme dans le lit ou dans une position semblable, aura volontairement tué ou fait des blessures ou porté des coups à leur encontre de l'un des deux, est exempt de peine».
10. Les articles 43, 44 et 185 précités, voir p. 1. et §

MORGENTHAU HANS, J. In Defense of the National Interest,
New York: Alfred A. Knopf, 1951.

—, A New Foreign Policy for the United States, New York: Praeger,
1969.

—, The Purpose of American Politics, New York: Alfred A. Knopf,
1960.

OSGOOD, ROBERT. Alliances and American Foreign Policy, Balti-
more: Johns Hopkins Press, 1968.

—, Ideals and Self-Interest in America's Foreign relations, Chicago:
University of Chicago Press, 1958.

PERKINS, DEXTER. The American Approach to Foreign Policy.
Cambridge Harvard University Press, 1952.

—, The Diplomacy of a New Age. Bloomington, Indiana University
Press, 1967.

—, The Evolution of American Foreign Policy, New York: Oxford
University, 1948.

SPANIER, JOHN W. American Foreign Policy Since World War II.
New York: Praeger, 1960.

TUCKER, ROBERT W. Nation or Empire, Baltimore: Johns
Hopkins Press, 1968.